

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex  
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74  
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UNE TERRASSE EVENEMENTIELLE OU UN COMMERCE AMBULANT

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération du conseil municipal n° 68 en date du 18 décembre 2024 portant délégation au Maire,  
VU le Code de la route,  
VU l'article 610-5 du Code pénal,  
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8,  
VU le Code la Sécurité Intérieure notamment son article L 512-1,  
VU le Code de la Voirie Routière notamment son article L 113-2,  
**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser les étalages sur la voie publique afin de préserver l'intérêt de la commodité et de sécurité de la circulation,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer les extensions de terrasses et l'occupation du domaine public par des ambulants durant un événement sur la voie publique,

## ARRÊTE

**Article 1** : Monsieur FAURE Kévin, commerçant ambulant de barbe à papa et cacahuètes grillées est autorisé à installer un stand commercial de 2m2 rue de la République à côté de Monsieur DUBOIS Norman à Pont-Audemer.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour l'évènement suivant :

- 28 juin 2025 à partir de 16h00 pour l'installation et à partir de 18h00 pour l'exploitation au 29 juin à 01h00 du matin - Ouverture des Mascarets

**Article 3** : Les emplacements occupés doivent être tenus par les permissionnaires en constant état de propreté et ne pas empêcher le passage des services d'urgence. Les emplacements seront définis par les organisateurs.

**Article 4** : Tout commerce ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique et à permettre la circulation des PMR.

**Article 5** : Les autorisations accordées sont révocables à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées dans le présent arrêté.

**Article 6** : Pendant la durée d'application du présent arrêté provisoire, toutes dispositions réglementaires municipales en contradiction avec les stipulations dudit présent arrêté sont suspendues. Cette autorisation